



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLOSUL***

*de la société **SULPHUR MILLS LIMITED***

enregistrée sous le n°2022-3236

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 avril 2023,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FLOSUL AZZURRI CRETA STYRAX L SEFFIKA MAGNALI
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SULPHUR MILLS LIMITED Unity House Fletcher Street BOLTON BL3 6NE Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	800 g/L - soufre
Numéro d'intrant	942-2013.01
Numéro d'AMM	2160818
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 02/06/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

« SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. »

est retirée.

Au regard de l'arrêté du 20 novembre 2021, l'emploi est autorisé durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert. Les usages sur ces cultures sont caractérisés par " emploi possible ".

La phrase :

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par " emploi possible ". »

est ajoutée.